



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 février 2002 (05.03)  
(OR. en,fr)**

**6084/02  
ADD 1**

**LIMITE**

**VISA 24  
COMIX 95**

**ADDENDUM À LA NOTE**

---

du :            Secrétariat général  
au :            Groupe "Visas"  
Objet:        Compilation des réponses au questionnaire relatif à la banque de données pour les  
                 visas (15577/01 VISA 158 COMIX 806)

---

Les délégations trouveront ci-joint les réponses de la Belgique et de l'Irlande au questionnaire mentionné en objet (la numérotation des réponses suit celle du questionnaire).

Le Secrétariat général élaborera un document de synthèse lorsque toutes les contributions lui seront parvenues.

## BELGIQUE

### **1. Préambule**

La délégation belge rappelle que, sous sa Présidence, un projet pilote de banque de données consulaire appelé VISA.NET a été réalisé.

Elle espère pouvoir retirer de cette expérience des enseignements utiles pour les développements futurs envisagés par la Présidence espagnole.

A cet égard, elle espère bien sûr pouvoir compter sur la collaboration active des États Membres en général et de la Présidence en exercice en particulier.

### **2. Objectifs**

La délégation belge partage pleinement les objectifs définis par la Présidence espagnole au point 2 de ce document, non seulement au niveau du renforcement de la coopération consulaire au niveau local, une des pierres angulaires de l'Accord de Schengen, mais encore au niveau des Autorités centrales.

Ceci permettra sans conteste:

- une plus grande transparence sur les processus de délivrance des visas par les partenaires et contribuera sans nul doute à l'amélioration des contrôles en favorisant la lutte contre le "Visa Shopping" et les détournements de procédures;
- d'assurer un meilleur contrôle et un meilleur suivi des personnes ayant pénétré sur le territoire Schengen munies d'un visa délivré par un État Membre et se retrouvant par la suite en situation irrégulière soit sur le territoire de cet État Membre soit sur celui d'un autre État Membre;
- une application de la Convention de Dublin plus efficace.

### 3. Contenu

En plus des propositions de la présidence, la délégation belge propose d'ajouter:

- une référence à la possibilité **d'introduire des données biométriques** du demandeur telles qu'**une photo digitalisée** du demandeur de visa voire, pour pouvoir être capable de remplir pleinement ces objectifs ambitieux, **les empreintes digitales du demandeur** ;
- les données **concernant les refus de visas de type D (longs séjour)** pour permettre d'éviter les détournements de procédure. En effet, il n'est pas rare qu'un ressortissant étranger qui s'est vu opposé un refus de la part d'un État Membre pour un visa de regroupement familial ou pour études pénètre quand même sur le territoire de cet État via un visa de type C délivré par un autre État membre pour des motifs qui semblent à cet État Membre tout à fait légitime mais qui en fait ne sont qu'un leurre ;
- **Les motifs du refus d'un visa ainsi que les motifs de la délivrance d'un VTL devraient également être mentionnés** afin de permettre à un État Membre de pouvoir plus facilement cerner une demande émanant d'une personne à qui un visa a été refusé ou à qui seul un VTL a été délivré par un autre État Membre.

En ce qui concerne les demandes de visa à examiner de manière plus détaillée ou à refuser à certaines catégories de personnes à la demande de l'ONU, de l'OTAN, de l'UEO, etc., la délégation belge est plutôt d'avis de mettre ces informations dans **une base données séparée à laquelle pourraient accéder directement les représentations consulaires**. Cette base de données rentrerait dans le cadre du point 7 du document de la Présidence espagnole. Il y a lieu en effet de pouvoir distinguer des demandes de visa réelles qui ont fait l'objet d'une décision et des demandes de visa potentielles qui sont éventuellement à refuser ou à examiner de plus près et sur lesquelles il y lieu d'attirer l'attention des postes diplomatiques et consulaires.

Les rubriques suivantes du formulaire de demande de visa devraient figurer dans la banque de données :

1. Nom
2. Prénom
3. Date de naissance
4. Lieu de naissance
5. Nationalité
6. Sexe
7. État civil
8. Type de passeport
9. Numéro du passeport
10. Date de délivrance
11. Date d'expiration
12. Destination principale
13. Type de visa (A, B, C, D, D+C, VTL et motif)
14. Nombre d'entrées
15. Durée du séjour
16. But du séjour
17. Moyens de subsistances
18. Profession
19. Décision - Motif

#### **4. Alimentation de la base des données**

Pour la délégation belge, l'alimentation de la banque de données doit se faire tant par les représentations diplomatiques ou consulaires que par les Autorités centrales chargées des visas, qu'il s'agisse des visas délivrés à la frontière ou des visas prolongés sur le territoire de l'État Membre.

## 5. Accès pour la consultation

La délégation belge est d'avis que devraient avoir accès pour la consultation :

- toutes les représentations diplomatiques et consulaires
- toutes les Autorités centrales chargées des visas
- les services chargés des contrôles aux frontières extérieures, de l'immigration et des questions d'asile, le cas échéant via les Autorités centrales chargées des visas.

L'accès des **services de police** autres que ceux chargés des contrôles aux frontières à cette banque de données paraît moins prioritaire, puisque la banque de données est développée dans un esprit de contrôle et de coopération en matière de visas et pas dans un esprit de recherche et d'enquête policière, mais pourrait éventuellement se faire via les Autorités centrales chargées des visas.

## 6. Durée de conservation des données dans la banque de données avant d'être transférées au fichier historique (caducité des données)

**S'agissant de la distinction entre les nationalités en fonction du risque qu'elles présentent**, la délégation belge pense que le risque est toujours appréhendé à posteriori, la distinction basée sur la nationalité pourrait s'avérer non pertinente. Toutefois, il faut reconnaître que la conservation de manière identique de toutes les données proposées risque de surcharger le système, c'est pourquoi, **il y a lieu de prévoir un système assez flexible permettant aux Etats membres de modifier la liste de ces nationalités en fonction de la situation existante (demandes d'asile, difficultés d'éloignements,..).**

**S'agissant des visas accordés et des visas refusés, il y a lieu d'opérer une distinction;** on pourrait d'ailleurs à cet égard s'en tenir au prescrit des Instructions Consulaires Communes qui prévoient que le délai de conservation des demandes de visa est d'au moins un an pour les cas de délivrance et d'au moins cinq ans pour les cas de refus.

**La possibilité de distinguer selon les pays dont les autorités créent des difficultés techniques** pour fournir des informations **ne semble pas pertinente** à la délégation belge et paraît en tout cas déborder les objectifs fixés pour cette banque de données pour les visas.

#### **7. Autres banques de données auxquelles doivent accéder directement les représentations consulaires**

De manière générale, la délégation belge est d'avis que toute information de nature à permettre un traitement objectif et efficace des demandes de visa doit être mise à la disposition des postes diplomatiques et consulaires des États Membres.

La délégation belge suggère, par ailleurs, que soit également créée une banque de données séparée reprenant les demandes de visa à examiner de manière plus détaillée ou à refuser à certaines catégories de personnes à la demande de l'ONU, de l'OTAN, de l'UEO, etc.

#### **8. Système de communication**

Plusieurs solutions sont possibles: au niveau européen, il est possible de passer par le réseau sécurisé SISNET mis en place pour VISION ou de gérer le trafic via les réseaux gouvernementaux et mettre les informations à la disposition des utilisateurs autorisés sous la forme d'un extranet.

## 9. SIS / Banque de données pour les visas

La délégation belge n'est pas en faveur à l'intégration d'une banque de données pour les visas au SIS car elle estime que les programmes de recherche au niveau du SIS sont très rigides et ne permettent pas une recherche basée sur des critères approximatifs. Par ailleurs, dans le cadre d'une intégration au SIS, l'article 94 §3<sup>1</sup> de la Convention d'application de l'accord de Schengen énumère de manière exhaustive les données à caractère personnel qui peuvent être enregistrées, ce qui risque de limiter la portée de la banque de données pour visas.

Par contre, il serait peut-être utile de tirer parti de l'expérience du SIS en faisant de la banque de données pour les visas une entité indépendante placée sous l'autorité de l'organe de gestion du SIS pour tout ce qui concerne la sécurité et la gestion des flux de données. La même structure en étoile pour les mises à jour pourrait d'ailleurs être adopté avec un C-SIS central responsable de la mise en concordance des informations entre les différents N-SIS et des N-SIS nationaux responsables de la transmission des informations. Cette structure en étoile pourrait également s'appliquer pour chaque État Membre. L'Autorité centrale nationale pour les visas étant l'équivalent du C-SIS, et les postes diplomatiques et consulaires l'équivalent des N-SIS nationaux.

Enfin, le financement de la banque de données pour les visas devrait être communautaire puisqu'il s'agit d'un outil de gestion et de contrôle commun.

## 10. Protection des données

La délégation belge pense que des règles spécifiques ne sont pas nécessaires mais qu'on pourrait étendre les règles en vigueur pour le SIS à la banque de données pour les visas ou en tout cas s'en inspirer.

---

<sup>1</sup> Pour les personnes, les éléments intégrés sont au maximum les suivants :

- a. les nom et prénom, les alias éventuellement enregistrés séparément ;
- b. les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables ;
- c. la première lettre du deuxième prénom ;
- d. la date et le lieu de naissance ;
- e. le sexe ;
- f. la nationalité ;
- g. l'indication que les personnes concernées sont armées ;
- h. l'indication que les personnes concernées sont violentes ;
- i. le motif du signalement ;
- j. la conduite à tenir.

D'autres mentions, notamment les données qui sont énumérées à l'article 6, première phrase de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ne sont pas autorisées.

Lors de la mise en service du SIS conformément à l'article 117 de la Convention d'application de Schengen, chaque partie contractante a **dû** prendre les dispositions nationales nécessaires pour la protection des personnes contre les dangers liés au traitement automatisé des données à caractère personnel. Le niveau de protection garanti par ces dispositions nationales est au moins égal à celui découlant des principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 18 janvier 1981 et à la recommandation r(87)15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Union européenne.

Par ailleurs, chaque État Membre a dû transposer dans son droit la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

### **11. Réseau de consultation Vision**

La délégation belge pense qu'il ne sera pas nécessaire de reconfigurer le réseau Vision dans la perspective de la création d'une banque de données pour les visas et les données fournies actuellement pourront y être intégrées sans difficultés.

### **12. Observations sur les aspects techniques**

La délégation belge estime qu'il est prématuré à ce stade de discuter des aspects techniques de la banque de données pour les visas. Ceci étant, en matière de sécurité, il serait intéressant de s'inspirer et de se baser sur l'expérience du SIS.

---

**Philosophie de la structure informatique**  
**pour le traitement des demandes et la délivrance des visas par les postes diplomatiques et**  
**consulaires belges**

La philosophie de la structure informatique mise en place pour le traitement des demandes et la délivrance des visas par les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger repose sur trois piliers :

- Gestion d'une base de données locale, concernant les demandes de visa et de leur délivrance et permettant d'effectuer des travaux de recherches et de statistiques, par les postes diplomatiques et consulaires. (Collecte et traitement électronique décentralisé des demandes par les postes diplomatiques à l'étranger).
- Transmission de manière sûre et efficace des demandes vers l'Office des Etrangers (Ministère de l'Intérieur) via le Ministère des Affaires Etrangères qui se sert de ces données pour alimenter une base de données consolidée (informations provenant de tous les postes informatisés) permettant effectuer globalement des travaux de recherches, de statistiques, de comptabilité,.
- Coopération consulaire locale.

## **I. Gestion d'une base de données locale par les postes diplomatiques et consulaires.**

Les principaux postes traitant des visas sont équipés d'un programme de saisie des demandes développé en SQL serveur 7.0 et Windev 5.5. Les données sont stockées dans une base de données locale. Les différentes listes de signalement comme le SIS, les listes NU, le fichier BNL et le Bulletin de signalement judiciaire belge sont vérifiées localement par le programme de saisie. Chaque poste reçoit mensuellement un CD-Rom contenant les nouvelles listes de signalement et une procédure automatique les intègre sur le serveur local. Chaque demande de visa est accompagnée d'une fiche électronique de commentaires pour l'Autorité centrale à Bruxelles. Une taxe consulaire est payée lors du dépôt de chaque demande et chaque opération est transférée automatique vers un logiciel comptable indépendant sur le serveur.

## **II. Transmission des demandes vers l'Autorité centrale (Ministère de l'Intérieur)**

Les demandes sont envoyées électroniquement 2 fois par jour sous forme cryptées soit par ligne téléphonique normale (dial up) soit par leased line data vers le Ministère de l'Intérieur mais via le Ministère des Affaires étrangères qui intègre par ailleurs et pour lui-même une base de données centrale.

Le service compétent (soit l'Intérieur soit les Affaires étrangères pour les visas de service et diplomatiques) traite les demandes relevant de ses compétences soit en autorisant la délivrance soit en motivant le refus. Un échange de commentaires est possible pour chaque demande au moyen de mails liés à une demande.

La décision prise par une autorité centrale ne peut être modifiée par le poste diplomatique. Les décisions sont renvoyées aux postes via la base de données centrale de la même manière qu'au point I.

La base de données centrale permet en tout temps de vérifier l'état d'un dossier et de répondre à la plupart des intervenants sans perte de temps ni dans les services centraux, ni dans les postes. Elle permet également un contrôle du travail des postes (exemple : un contrôle strict des stickers visas délivrés).

### **III. Coopération consulaire locale**

Le programme de saisie local offre à chaque poste diplomatique la possibilité de stocker les informations échangées en coopération consulaire. Une vérification automatique lors du dépôt de chaque demande permet un screening efficace des demandeurs mala fide. Depuis peu le programme Visa.net offre la possibilité à certains postes d'échanger des informations par Internet.

### **IV. Conclusions**

Actuellement environ 70% des demandes de visas sont traitées dans le cadre de ce système. Fin 2002 100% de demandes seront traitées par la base de données centrale en fonction du renouvellement des serveurs locaux.

En parallèle, la Belgique aura, d'ici fin 2002, mis en place d'un réseau complet de leased line entre les postes et le Ministère des Affaires étrangères. Une telle ligne existe déjà entre le Ministère des Affaires étrangères et celui de l'Intérieur.

Un tout nouveau « programme visa » est en cours d'installation dans les postes déjà en réseau avec Bruxelles. Il va de soi que c'est cette nouvelle version qui sera installée dans tous les autres postes d'ici la fin de l'année.

Il va de soi également que, via le réseau, le service technique peut contrôler l'utilisation faite des programmes par les postes, envoyer les mises à jour et intervenir en urgence si nécessaire.

La Belgique dispose également de plusieurs « help desk » (informatique et communication) régionaux répartis dans le monde et dont la mission consiste à intervenir immédiatement, sur place, en cas de problèmes techniques rencontrés par un poste de sa circonscription.

Enfin, sauf accident, d'ici fin 2002, les visas délivrés par les principaux postes belges seront remplis informatiquement.

---

**Statistique des visas pour l'année 2000**

(les statistiques 2001 ne sont pas encore disponibles – les données relatives au VTL seront fournies ultérieurement)

Poste diplomatique ou consulaire de	Visas A, B, C demandés	Visas A, B, C délivrés	Visas A, B, C refusés	Visas D demandés	Visas D délivrés
ABIDJAN	3640	976	418	439	314
ABOU DHABI	2919	2818	101	9	5
ADDIS ABEBA	250	234	16	6	6
ALGER	5257	3505		178	199
AMMAN	691	599	45	13	10
ANKARA	6635	3702		2162	1975
ATHENES	114	106	8	4	4
ATLANTA	498	480	18	144	143
BANGKOK	2632	2199		585	425
BARCELONE	2	0	2		6
BELGRADE	4606	4271	335	19	19
BERLIN	10	8	2	43	26
BERNE	651	558	93	69	55
BEYROUTH	1846	1500		125	118
BOGOTA	2258	2208	50	110	110
BRASILIA	5	4	1	14	11
BRATISLAVA	9505	9497	8	77	74
BRAZZAVILLE	171	97		23	8
BUCAREST	14804	13760		668	613
BUDAPEST	355	322	33	307	282
BUENOS AIRES	21	19	2	69	63
BUJUMBURA	1786	1489		81	70
CANBERRA	3	3	0	0	0
CAPE TOWN	2242	2216	26	70	68
CARACAS	109	107	2	234	217
CASABLANCA	4875	5074		5938	4406
CHICAGO	488	476	12	400	379
COLOGNE	188	188	0	39	30
COPENHAGUE	1582	1549	19	6	4
DAKAR	3203	2198		344	266
DAMAS	766	638	111	69	60
DAR ES SALAAM	358	331	27		172
DUBLIN	248	201	47	8	7
GENEVE	181	152	29	15	12
HANOÏ	1036	860	176	148	141
HARARE	560	560	0	28	28
HELSINKI	273	226	47	68	65
HONG-KONG	467	372		41	31
ISLAMABAD	2095	773	696	4	4
ISTANBUL	6708	3769		893	415

Poste diplomatique ou consulaire de	Visas A, B, C demandés	Visas A, B, C délivrés	Visas A, B, C refusés	Visas D demandés	Visas D délivrés
JAKARTA	1758	1740	18	92	84
JERUSALEM	1070	738		35	32
JOHANNESBOURG	6935	5702	8	99	99
KAMPALA	809	683	88	38	27
KIEV	7776	5647	344	471	263
KIGALI	1749	1283			132
KINSHASA	4789	4372	417	664	526
KOWEIT	1038	1022	16	8	7
KUALA LUMPUR	58	53	5	21	16
LA HAVANE	548	503	45	93	114
LA HAYE	6	6	0	68	27
LA PAZ	15	9	6	36	36
LAGOS	3040	2258	544	659	118
LE CAIRE	4447	3243		160	99
LIBREVILLE	600	461	139	645	493
LILLE	5	5	0	12	27
LIMA	806	749	57	115	112
LISBONNE	88	78	10	6	4
LJUBLJANA	6	6	0	27	22
LONDRES	11462	11104	43	110	93
LOS ANGELES	927	885	42	163	151
LUANDA	1346	1302	44	0	3
LUXEMBOURG	7	5	2	9	7
LYON	0	0	0	29	14
MADRID	30	26	4	23	12
MATADI	66	26	40	0	0
MANILLE	2893	2184	256	425	305
MEXICO	210	207	3	169	164
MILAN	0	0	0	13	3
MONTREAL	320	220	100	124	118
MOSCOU		12592			267
MUMBAI	9516	9370	33	383	383
MUNICH	2	1	1	11	7
NAIROBI	1013	925	88	165	101
NEW DELHI	1850	1759	91	400	341
NEW YORK	1529	1529	0	307	307
NICE	0	0	0	4	4
OSAKA	50	51	0	171	169
OSLO	321	317	4	5	5
OTTAWA	66	58	8	33	33
OUAGADOUGOU	1525	1336	189	112	84
PARIS	25	23	2	133	116
PEKIN	4956	4931	25	620	617
PRAGUE	546	521	25	132	104
PRETORIA	2001	2001	0	66	61
QUITO	43	33	10	50	50
RABAT	357	357	0	16	16

Poste diplomatique ou consulaire de	Visas A, B, C demandés	Visas A, B, C délivrés	Visas A, B, C refusés	Visas D demandés	Visas D délivrés
RIO DE JANEIRO	20	8	5	101	52
RIYADH	1100	1064	36	4	4
ROME Q	87	48	39	163	61
ROME SS	0	0	0	8	2
SAN JOSE	10	8	2	48	42
SANTIAGO	10	10	0	52	50
SAO PAULO	22	14	8	96	85
SARAJEVO	2063	1461		108	46
SEOUL	12	12	0	77	77
SHANGAI	2271	2164	107	290	263
SINGAPOUR	243	196	47	49	42
SOFIA	7785	5935	174	353	309
STOCKHOLM	361	313	48	23	19
STRASBOURG	0	0	0	12	8
SYDNEY	116	115	1	122	121
TAIPEI	1769	1769	0	55	55
TEHERAN	2374	1712		68	29
TEL-AVIV	81	68	13	63	55
TOKYO	105	97	2	220	214
TORONTO		162			174
TRIPOLI	929	808	121		14
TUNIS	3940	3203		248	233
VARSOVIE	225	221	4	719	558
VIENNE	4	4	0	10	9
VILNIUS	54	36	18	65	63
WASHINGTON	743	735	8	105	103
WELLINGTON	23	22	1	29	26
YAOUNDE	3000	1895		306	221
ZAGREB	48	48	0	27	21
<b>Total</b>	188037	170494	5665	23793	19570

## IRLANDE

L'Irlande remercie la présidence pour le travail réalisé en vue de faire avancer la discussion, et se déclare prête à participer à l'étude de faisabilité proposée. Il va de soi que la participation de l'Irlande à tout système qui pourrait finalement être mis en place serait soumise aux effets de la "géométrie variable" qui s'applique dans les domaines du titre IV, tels que décrits par la Commission au point 3.4 de sa déclaration relative au développement du SIS II. Cet aspect, qui soulève nombre de questions d'ordre tant juridique que technique au sujet de l'échange de données, devra faire l'objet d'une attention particulière. Étant donné que l'Irlande ne partage pas actuellement par voie électronique des données en matière de visas avec d'autres pays, il nous faudra, au niveau national, examiner de manière approfondie les questions relatives à la protection des données et à la liberté de l'information. L'approche adoptée à cet égard peut différer selon que les données à partager resteront limitées aux demandes introduites après la mise en place de la banque de données sur les visas ou qu'elles porteront sur toutes les données historiques. Malgré ces difficultés, auxquelles nous tenons à trouver des solutions pratiques, les autorités irlandaises en matière d'immigration sont conscientes des avantages manifestes qu'offre la participation à un système commun de données relatives aux visas, et nous souscrivons à l'ensemble des objectifs et avantages énumérés au point 2 de la note VISA 158.

Le nombre de demandes de visa traitées en 2000 par l'ensemble des missions irlandaises et le ministère des affaires étrangères à Dublin s'élève à environ 68 000. Bien que la compilation des chiffres définitifs concernant les demandes de visa traitées en 2001 soit encore en cours, on s'attend à une augmentation significative par rapport à 2000. On prévoit en revanche qu'avec la mise en œuvre en 2002 des modifications de procédure proposées, certaines catégories de résidents de longue durée ne devront plus demander de visa, ce qui se traduira exceptionnellement par un ralentissement de la tendance à la hausse au cours des années 2002 et 2003.

Une banque de données électronique centrale contient des données relatives à une certaine proportion des demandes de visa uniquement. Les données électroniques existantes concernent environ 37 000 des demandes traitées en 2000 (52 % de leur nombre total).

Les informations enregistrées comprennent toutes les données personnelles pertinentes ainsi que des informations sur l'état d'avancement de la procédure, le type de visa demandé/délivré, les numéros de référence et de série du visa, le lieu de présentation de la demande et (le cas échéant) les coordonnées du demandeur en Irlande.

Les missions et les postes-frontière ne disposent pas d'un accès électronique à la banque de données centrale, mais une proposition actuellement en cours d'examen prévoit de rendre ces données accessibles à tous les ports d'entrée au cours de l'année 2002. Il a également été proposé d'accroître sensiblement, dans le courant de 2002, la proportion de cas faisant l'objet d'un enregistrement dans la banque de données centrale, grâce au développement du système informatique utilisé pour les visas au ministère des affaires étrangères. À moyen terme, il est prévu de remplacer ce système par un réseau plus complet.

Le système central permet d'accéder aux demandes de visa traitées depuis 1997. Il n'existe pas d'archives électroniques complètes pour les autres demandes.

---